

Le
placement
Adopthe

**Le placement à domicile avec possibilité
d'hébergement en Seine-Saint-Denis**

Référentiel de pratiques - 2023

Table des matières

Préambule.....	2
Le cadre réglementaire du placement à domicile.....	3
La mesure Adophé en Seine-Saint-Denis.....	4
Les services Adophé en Seine-Saint-Denis.....	5
Le déroulé d'une mesure de placement à domicile.....	7
La mesure de placement à domicile.....	8
Fiches techniques.....	9
Le protocole d'admission.....	9
Le rôle du référent ASE.....	11
L'exercice de la référence.....	12
Postures et bonnes pratiques de l'intervention à domicile...	13
Les actions collectives.....	15
Le soutien des parentalités.....	17
L'articulation avec le droit commun.....	18
La possibilité d'hébergement : entre repli et répit.....	19
La fin de la mesure.....	22

Préambule

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a permis le développement de prises en charges éducatives alternatives au placement et au milieu ouvert. Le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis s'est saisi de cette possibilité à compter de 2016 à travers la mise en place d'un dispositif d'Accompagnement à DOmicile avec Possibilité d'HEbergement (ADOPHE).

Près de 10 ans après la mise en œuvre de ces premières mesures en Seine-Saint-Denis, une étude a été conduite en 2023. L'ensemble des partenaires, établissements associatifs et publics, Tribunal pour Enfants, et les services de l'ASE y ont participé. Cette étude a permis de dresser un état des lieux de cette prise en charge et d'élaborer un référentiel de pratiques partagés.

Le présent document vise à présenter les mesures ADOPHE dans le dispositif d'ensemble de la prévention et de la protection de l'enfance en Seine Saint Denis, les établissements associatifs et publics qui les mettent en œuvre et le déroulement de la prise en charge. Il rassemble également plusieurs fiches pratiques professionnelles qui visent à préciser la place et le rôle de chacun, à partager des bonnes pratiques pour l'accompagnement des familles et la gestion des crises, et la préparation à la fin de la mesure.

Ce document est issu d'un travail collectif, il vise à fournir à l'ensemble des professionnels concernés par le suivi ou l'accompagnement éducatif des enfants bénéficiant d'une mesure ADOPHE des repères communs. Nous espérons qu'il contribuera à une meilleure diffusion et appropriation de ce dispositif qui occupe une place singulière, mais essentielle, dans la prise en charge des enfants confiés à l'ASE.

Le cadre réglementaire du placement à domicile

Le cadre juridique de ce dispositif repose sur l'articulation de plusieurs textes de loi :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, introduisant de nouvelles formes de prises en charge intermédiaires et alternatives entre des mesures de placement et des mesures d'aide à domicile.
- Article L 222-5 du Code de l'action sociale et des familles qui énonce : « sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du Président du Conseil général, les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial, dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L312-1 »
- Article 375-7 du Code civil, modifié par la loi du 7 février 2022 qui prévoit que :
 - « Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci ».
 - « Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci ».
- « Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord ». Le projet pour l'enfant transmis au juge pour enfants intègre l'organisation des relations entre parents et enfants.
- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance

La majorité des mesures ADOPHE gérées par le Département sont aujourd'hui de nature judiciaire. Cependant, le Département porte l'ambition de développer le recours aux mesures administratives ADOPHE par un partenariat renforcé avec les familles lorsque la situation le rend possible, en conformité avec la recherche systématique de l'adhésion des familles avant judiciarisation. En effet, l'appréciation du danger ou du risque de danger ainsi que la prise en compte de l'intérêt du ou de la jeune demeurent les critères essentiels dans le choix de recourir à de telles mesures.

La mesure ADOPHE en Seine-Saint-Denis

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, a initié un processus de développement des prises en charge éducatives en milieu ouvert alternatives au placement. Depuis 2010, à travers notamment le schéma départemental de protection de l'enfance 2010-2014, le département de Seine-Saint-Denis s'est engagé dans une démarche volontariste de renforcement de la proximité de l'offre éducative en faveur du maintien et de l'affermissement des liens familiaux. Parmi les objectifs se trouvent ceux de « dépasser le clivage entre prévention et protection et renforcer la proximité de l'offre éducative » et de « renforcer la qualité, la proximité et la modularité de l'équipement départemental d'accueil collectif ».

A partir de 2016, l'élaboration d'un cahier des charges relatif à l'accueil modulable pour un « dispositif d'accompagnement à domicile avec possibilité d'hébergement » (ADOPHE) marque le démarrage du dispositif.

Depuis, le Département a fait évoluer ce dispositif, en autorisant, notamment, l'élargissement de la tranche d'âge cible (abaissement de l'âge d'accueil sous les 11 ans dès 2017).

La prise en charge ADOPHE poursuit aujourd'hui plusieurs objectifs. Le premier est d'offrir une alternative à l'accueil en établissement des jeunes, en proposant un soutien intensif à domicile, tout en permettant un étayage permanent, et une possibilité de repli dans une structure dédiée 7 jours/7, 24 heures/24. Il s'agit prioritairement d'étayer les familles afin de soutenir la nécessaire évolution de la situation vers une autonomie progressive en évitant les situations de séparations lorsque cela est possible.

Dans ce cadre, l'accompagnement hebdomadaire des familles se structure autour d'une équipe pluridisciplinaire, comprenant des éducateur·rice·s spécialisé·e·s et des professionnel·le·s de l'éducation et du soin. Celle-ci intervient auprès de l'enfant à travers des visites à domicile et en proposant une palette d'actions variées. Une protection effective est quant à elle assurée par la possibilité d'un contact permanent avec la cellule familiale hors des heures de rencontre (permanences, astreintes...). Ce dispositif vise ainsi à soutenir les parents, l'entourage, dans toutes leurs dimensions (affectives, sanitaires, économiques, sociales...), et permet de développer un suivi global de la situation de l'enfant dans son environnement.

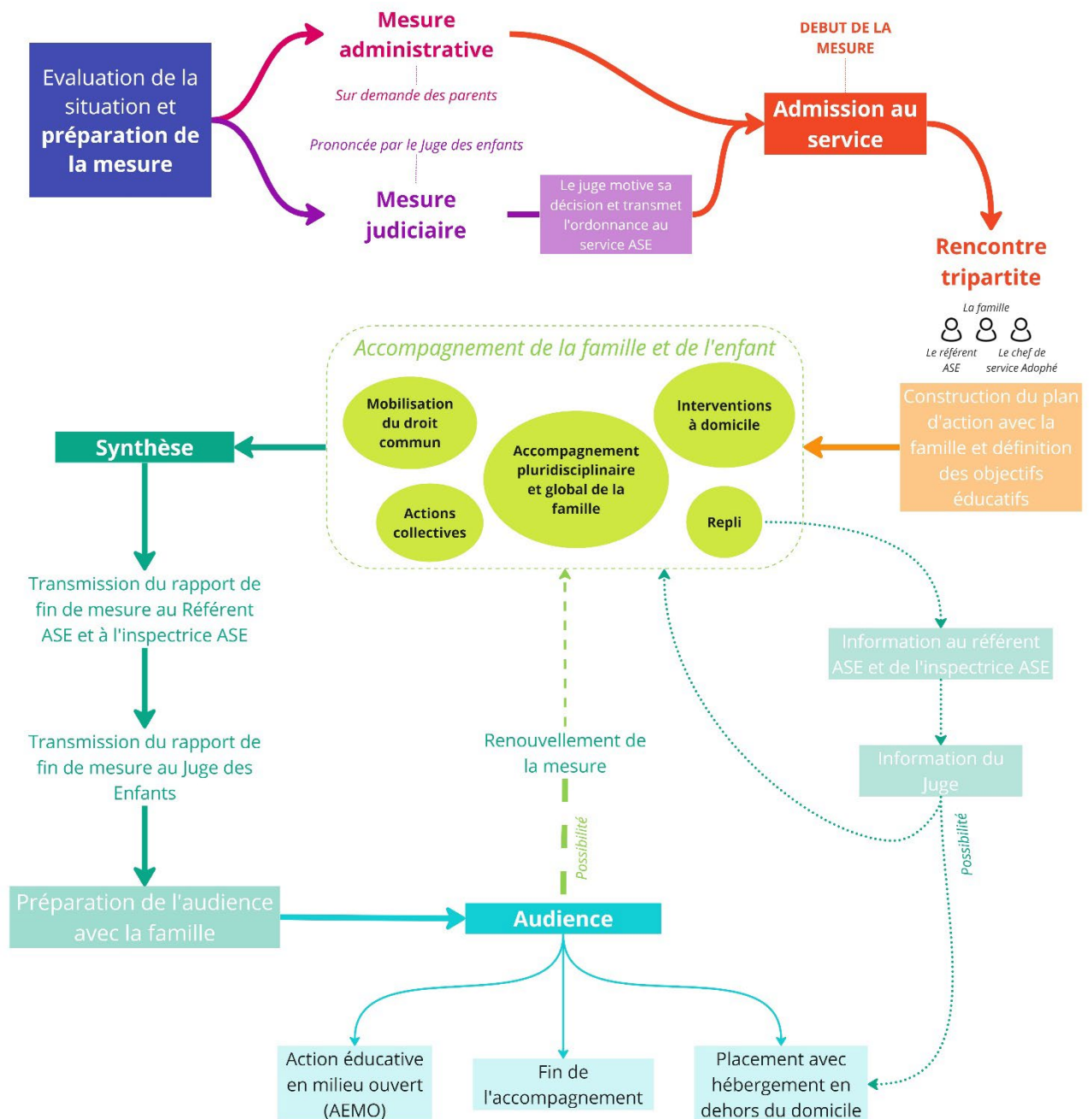
La composition des équipes

L'équipe Adophé accompagne les familles tout au long de la mesure et travaille en **interdisciplinarité**. Si chaque professionnel·le met au service des enfants et des parents des ressources, des outils et des compétences spécifiques, l'ensemble de l'équipe veille à prévenir les violences et les maltraitements, et à protéger les mineurs. Les professionnel·le·s présent·e·s ci-dessous interviennent de façon complémentaire auprès des enfants et des familles dans une logique de « faire avec ». L'absence de l'un d'entre eux ne doit pas entraîner un refus d'accueil ou une restriction des missions¹.



¹ L'absence d'EJE dans l'équipe par exemple, ne peut pas être un motif de refus d'accueil d'un jeune enfant.

Le déroulé d'une mesure de placement à domicile



La mesure de placement à domicile

La mesure Adophé est une mesure de placement avec hébergement au quotidien chez les parents. Elle repose sur un accompagnement intensif par une équipe pluridisciplinaire et des interventions au domicile où réside l'enfant (5h hebdomadaires) et la possibilité d'organiser un repli en urgence si nécessaire. Elle vise à soutenir les parents dans le développement de leurs compétences parentales tout en veillant à la sécurité et au bien-être de l'enfant.

La mesure s'adresse aux jeunes entre 0 et 17 ans. La mesure peut intervenir à différents moments de leur parcours à l'ASE :

- En 1ère orientation : lorsque la situation nécessite une prise en charge éducative intensive sans nécessité de séparation immédiate.
- En cours de placement : lorsque la séparation imposée par la mesure de placement n'apparaît pas adaptée pour l'enfant, notamment dans le travail de lien avec ses parents, lorsque se développent des attitudes d'opposition et de retrait, ou que la situation familiale nécessite plutôt une prise en charge éducative intensive.
- En fin de placement en établissement : lorsque le retour au domicile requiert un accompagnement intensif de la famille.

Le dispositif ADOPHE occupe une place à part parmi les possibilités de prise en charge. En effet, il s'agit d'une mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance, qui implique certaines restrictions de droits pour la famille (pas de droit de quitter le territoire sans autorisation par exemple), avec un maintien de l'enfant au domicile et des interventions intensives d'une équipe éducative. Il s'agit d'une mesure qui vise à favoriser la co-action et la coopération avec les parents mais il ne s'agit pas d'une mesure d'accompagnement éducatif en milieu ouvert.

La mesure Adophé est basée sur une appréciation du danger ou du risque de danger ne nécessitant pas (ou plus) une séparation physique continue de l'enfant/ l'adolescent-e et de ses parents. Mis à part ce critère, aucune situation familiale ne saurait être a priori exclue du périmètre Adophé. Les familles résidant à l'hôtel, les familles dont un parent et/ou un enfant sont porteurs de handicap ou les familles allophones peuvent bénéficier d'une mesure Adophé. La décision d'un placement adophe prise par le juge des enfants ne peut être remise en question par le service adophe. En cas de difficulté à exercer la mesure l'association doit faire remonter ses observations ou difficultés de mise en œuvre par écrit à l'inspectrice ASE.

Fiches techniques

Le protocole d'admission



La préparation de la mesure

La préparation de la mesure est une étape importante², qui détermine la qualité et l'efficacité de la mesure. Les services Adophé doivent indiquer régulièrement à l'ASE les places disponibles ou les délais d'attente. Les recommandations d'ADOPHé par les services d'AEMO ou de MJIE doivent faire l'objet d'un contact préalable avec l'ASE et le service ADOPHé compétent. Cela permet, le cas échéant, de proposer un accompagnement à la famille avant le début de la mesure Adophé. Ces échanges permettent également de vérifier que la situation relève bien du périmètre du placement à domicile.

La décision du Juge ou du Département

La décision d'accorder une mesure Adophé est prise par le Département (dans le cadre administratif) ou par le Juge des Enfants (dans le cadre judiciaire). Au moment de sa décision, et sur la base de l'évaluation de la situation, le Département ou le juge fixe les objectifs de l'intervention, énonce ses attentes et précise ce qu'il souhaite voir travailler avec la famille (difficultés, besoins, objectifs, ressources, etc.). Il est important que les objectifs soient formulés de manière explicite, et parfois avec des dispositions précises de manière à fixer un cap clair au service.

La désignation de la structure

Dans le cas d'une mesure administrative, le Département nomme le service Adophé qui exécutera la mesure, en cohérence avec la sectorisation des structures. Dans le cas d'une mesure judiciaire, le Juge confie l'enfant à l'ASE, qui à son tour nomme la structure qui exercera la mesure.

Les délais d'attente

La mesure doit être mise en œuvre dès la décision rendue. Néanmoins, dans les faits, plusieurs semaines peuvent s'écouler entre la décision du juge et de l'inspectrice et l'admission de la famille au service Adophe, en raison de sa surcharge d'activité ou d'un manque d'effectifs. Durant cette période, la mesure est en attente. La responsabilité du service ADOPHé ne débute qu'au moment de l'admission effective de la famille dans le service. Des mesures d'accompagnement complémentaires (AEMO notamment) peuvent être prononcées ou prolongées par le juge durant ces délais d'attente,

² Cette étape de préparation de la mesure n'est pas obligatoire mais constitue une « bonne pratique ».

notamment lorsqu'ils ont été pris en compte dans la phase de préparation.

La priorisation des situations

L'admission des familles en attente de la mise en œuvre de la mesure Adophé, peut être priorisée. Cette priorisation se fait dans le cadre d'échanges entre les circonscriptions et les services Adophé. Les priorisations peuvent également être discutées avec les Juges et les inspectrices ASE.

L'admission au service adophé

L'admission au service doit être programmée le plus rapidement possible après la décision.

L'entretien tripartite

Le référent ASE ou le RC ASE invite la famille à un entretien tripartite pour rencontrer le ou la chef.fe de service Adophé de la structure nommée.

Ce rendez-vous au service Adophé marque le début de la mesure Adophé. Lors de cet entretien, la famille se voit également remettre un livret d'accueil et un livret de présentation de la mesure Adophé.

Cette rencontre est un temps d'échange avec la famille, afin de :

- Lui présenter et expliquer les objectifs fixés par le juge
- Recueillir l'avis et l'attente des parents et des enfants
- L'informer des obligations qu'entraîne une mesure de placement, tout en expliquant la spécificité d'une mesure de placement « à domicile »
- Lui expliquer les modalités d'intervention
 - Nom et rôle des acteurs (Juge, référent ASE, chef de service Adophé, référent de la mesure, etc.)
 - La durée de la mesure
 - Les étapes de la mesure
- Poser les bases de l'accompagnement, en repérant les ressources de la famille et en identifiant les axes de travail.

Dès l'admission au service, un bilan de santé de l'enfant doit obligatoirement être réalisé et être articulé avec la circonscription dans le cadre du projet santé des enfants confiés.

Encadré. La durée de la mesure

La mesure Adophé peut être prononcée pour une durée de 6 mois et elle est renouvelable deux fois. Il peut arriver que la mesure soit prononcée initialement pour une durée plus longue que 6 mois. Dans ce cas, un point d'étape à 6 mois est particulièrement important et le juge des enfants peut solliciter un rapport intermédiaire. Il permet de garantir le caractère intensif de la mesure et de s'assurer que le lien est fait avec les services de droit commun. La durée de ce cadre ne doit pas excéder 18 mois

Le rôle du référent ASE

En tant que représentant du service gardien, le référent ASE coordonne les actions relatives à la vie de l'enfant et à sa protection physique et affective, en prenant en compte ses besoins, son intérêt et ses désirs. Il s'assure de la prise en compte de l'ensemble de ses besoins et de la mise en œuvre des actions en réponse aux objectifs visés par le projet pour l'enfant qu'il élabore avec l'enfant-lui-même selon son âge, les titulaires de l'autorité parentale et le service Adophé, dans le respect de la décision judiciaire ou administrative.

Dans le cadre d'une mesure Adophé judiciaire, l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance. Le référent ASE veille donc, à tout moment, à la sécurité et à la protection de l'enfant.

Les missions des différentes parties :

- Le Juge confie l'enfant au service gardien et peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci.
- L'inspectrice ASE se charge de nommer le service qui accompagnera la famille, dans le respect des prescriptions de la décision.
- L'inspectrice ASE est responsable de la transmission au Juge des événements importants au cours de l'accompagnement. Elle veille au respect des échéances dans la transmission des rapports et informations au juge
- Le référent ASE assume, avec l'inspecteur ASE, la responsabilité de la mise en œuvre de la décision judiciaire et de la proposition éducative à l'échéance de la mesure de placement. A ce titre, le référent ASE est systématiquement informé par le service Adophé du déroulé de la mesure et des événements importants de la vie de l'enfant. Il garantit cette communication à l'inspecteur ASE dès lors qu'une décision doit être prise ou lorsqu'une saisine du Juge des Enfants doit être envisagée.
- Le référent ASE est l'interlocuteur privilégié du service ADOPHE. Il organise des points d'étape réguliers avec l'enfant, la famille et le service ADOPHE.
- Le référent ASE s'assure de la mise en œuvre d'un suivi éducatif et d'un accompagnement quotidien auprès des enfants confiés au Président du Département
- Il est garant de la continuité et de la cohérence du parcours de l'enfant, en élaborant le projet pour l'enfant et en organisant des points d'étape réguliers avec l'enfant, la famille et le service Adophé. La circonscription organise et anime la synthèse de référence deux mois avant l'échéance de la mesure. Cette synthèse vise à partager l'analyse de la situation, définir les objectifs de travail actualisés et envisager les préconisations en vue de l'audience.
- Dans la pratique, le référent ASE peut également être mobilisé par les structures en qualité de tiers pour débloquer certaines situations ou faciliter la relation entre la famille et le service Adophé.

L'accompagnement des parents à la prise en compte des besoins de l'enfant en matière de santé (RDV médicaux, bilan de santé...) ou de scolarité (RDV avec les enseignants, remise de bulletins scolaires...) relève du service Adophé dans le cadre de ses missions de soutien à la parentalité. A titre exceptionnelle, la présence du référent ASE sur certains rendez-vous peut être indiquée au regard de la situation familiale. Cette possibilité est alors concertée entre les services ASE et Adophé.

Encadré. La modulation de référence ASE

La mesure Adophé se travaille avec le référent ASE avant, pendant et après la mesure. Sur certains territoires, des vacances de postes concomitantes peuvent entraîner conjoncturellement une charge de travail trop importante pour les travailleurs sociaux en poste. Dans ce cadre, il peut être décidé par le responsable de circonscription et l'inspectrice de procéder à une modulation ou levée de la référence ASE sur certaines mesures Adophé. Dans ce cas de figure, il n'y a pas de référent éducatif nommé mais la fonction de service gardien demeure. La circonscription reste toujours mobilisable par le biais du responsable de circonscription, de la permanence éducative, ou de l'inspecteur ASE, notamment pour tous les moments clés de l'accompagnement Adophé et pour la responsabilité de la mise en œuvre de la décision judiciaire.

L'exercice de la référence en ADOPHE

La référence est exercée par un·e éducateur·rice spécialisé·e ou un·e éducateur·rice de jeunes enfants du service Adophé. Le ou la psychologue peut être en co-référence avec l'un·e de ces professionnel·le·s.

En moyenne, un·e professionnel·le référent·e suit **six mesures**. Il peut arriver que des mesures bénéficient d'une co-référence, c'est-à-dire que deux professionnel·le·s suivent conjointement la mesure. Dans ce cas, le nombre moyen de mesures suivies par professionnel·le est de **douze**.

L'accompagnement des fratries dans le cadre d'Adophé

Lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie bénéficient d'une mesure Adophé, le nombre de professionnel·le·s référent·e·s est ajusté, pour éviter la démultiplication des interlocuteur·rice·s pour la famille et les partenaires. Cela permet également de favoriser une vision globale de la situation. Par exemple dans le cas d'une fratrie de 5 enfants suivis, les mesures seront réparties entre deux ou trois référent·e·s maximum, pour éviter que les parents aient 5 référent·e·s différent·e·s qui interviennent à leur domicile.

Le nombre d'heures d'intervention à domicile est également ajusté : dans le cas d'une fratrie de 7 enfants, l'obligation des 5h d'intervention à domicile est adaptée, car les professionnels ne peuvent pas passer 35h hebdomadaires au domicile de la famille. fonction de service gardien demeure. La circonscription reste toujours mobilisable par le biais du responsable de circonscription, de la permanence éducative, ou de l'inspecteur ASE, notamment pour tous les moments clés de l'accompagnement Adophé et pour la responsabilité de la mise en œuvre de la décision judiciaire.

Postures et bonnes pratiques de l'intervention à domicile

Le placement à domicile implique une intervention sur le lieu de résidence de la famille mais également hors du domicile, dans des lieux qui s'avèrent pertinents ou utiles dans l'accompagnement des enfants et de la famille.

Intervenir au domicile d'une famille est un exercice complexe. Cette modalité d'intervention nécessite de trouver une juste place au sein du système familial, qui permet de créer une relation de confiance avec chaque membre de la famille tout en gardant le recul nécessaire à l'exercice de la mesure.

Les principes de l'intervention à domicile

- L'intervention à domicile permet d'observer finement le fonctionnement de la famille et de repérer les risques.
- Elle doit être préparée au moment de l'admission par exemple, en présentant/proposant un planning et en prévenant les parents des visites.
- L'intervention à domicile implique une posture d'écoute, non jugeante. Elle vise à aider les parents et non à insister sur leurs défaillances éducatives.
- Elle vise à travailler à partir des compétences parentales, en montrant aux parents qu'ils sont en « capacité de » et en les invitant à améliorer leurs méthodes éducatives.
- Chaque visite doit avoir un objectif. Ces objectifs sont fixés progressivement, étape par étape.
- Les interventions à domicile sont particulièrement pertinentes sur les moments clefs de la journée qui nécessitent un accompagnement (lever, coucher, repas, devoirs etc.)
- Chaque enfant est rencontré au minimum une fois par mois à son domicile (en dehors de temps de rencontres soit au service soit lors d'activités extérieures collectives et individuelles), et notamment les adolescents. La famille élargie peut également être rencontrée dans le cadre des visites à domicile.
- Les interventions à domicile doivent chercher à renforcer l'implication des pères dans leur rôle d'éducateur.

Les pratiques de l'intervention à domicile

A privilégier	A éviter
<ul style="list-style-type: none">- Concerter la famille sur le planning de visites- Expliquer ce qu'est une visite à domicile : faire connaissance avec la famille, comprendre le fonctionnement de la famille, évaluer les besoins et ce que l'équipe peut apporter. Préciser qu'il ne s'agit pas d'un contrôle.- Venir avec des supports, comme des jeux.- S'adapter aux règles de la famille. Demander l'autorisation de visiter les espaces.- Prendre le temps de créer la relation de confiance pour que d'une visite à l'autre, la famille donne progressivement accès à plus d'espaces.- S'appuyer sur les explications éventuelles du Juge- Demander l'accord de venir à plusieurs et veiller à ce que la famille ait rencontré le tiers en amont de la visite.- Préciser les objectifs de la visite- Essayer de rencontrer au moins une fois les deux parents ensemble à domicile.	<ul style="list-style-type: none">- Les visites à l'improviste, sauf cas exceptionnels (rupture de contacts, etc.)- Demander à visiter tous les espaces du domicile avant d'y avoir été invité.- Aller dans une pièce sans y être invité par la famille- Visiter un domicile sans la présence des parents.- Insister sur les défaillances éducatives.

Encadré. Les droits d'hébergement

Le Juge précise, dans sa décision, le lieu d'exercice de la mesure et l'adresse de l'enfant.

En cas de séparation, l'autre parent peut bénéficier de droits de visites. Cela nécessite qu'un travail soit également engagé par le service Adophé avec le parent qui bénéficie de droits de visite. Il est nécessaire de se rendre sur site a minima une fois pour évaluer les conditions de vie de l'enfant au domicile de ce parent.

Les actions collectives

L'action éducative mise en œuvre lors d'une mesure Adophé doit conjuguer suivis individuels et temps collectifs, et s'exercer dans des lieux diversifiés (domicile familial, au service Adophé pour le jeune et la famille si besoin, être en lien avec l'établissement scolaire, la structure de repli et tout autre lieu où le jeune peut être accueilli ou rencontré).

Les actions collectives ne sont pas optionnelles. Elles constituent un support éducatif important et nécessaire à la bonne mise en œuvre de la mesure. Elles sont organisées selon un planning, de manière régulière, et font l'objet d'un bilan écrit, formalisé dans le rapport d'activité de la structure.

Définition

Une action collective est un événement, une sortie, un atelier ou un temps fort organisé par le service Adophé, en ses murs ou en extérieur, qui réunit plusieurs enfants, plusieurs parents et/ou plusieurs familles. Chaque action collective vise des objectifs éducatifs, comme la socialisation, l'éveil, la rupture de l'isolement, le renforcement des liens familiaux, l'ouverture culturelle, la mobilité, etc. Elles doivent permettre une élaboration collective, entre pairs, de projets.

Les familles peuvent refuser de participer à une action collective.

Catalogue des actions collectives proposées dans le cadre d'Adophé

Action collective	Description	Objectifs
Des temps ludiques, interactifs entre enfants.	Sorties en extérieur, promenades, des ateliers contes	Favoriser les relations avec ses pairs Favoriser le respect et la compréhension des règles Créer le lien en début de mesure
Des temps ludiques entre enfants et parents	Sorties en extérieur, promenades, des ateliers contes	Renforcer les liens familiaux Favoriser l'ouverture sur l'extérieur et le développement de soi Outiller et accompagner les parents sur les grandes étapes de développement de leurs enfants. Observer les parents dans leurs interactions avec leur enfant Soutenir et accompagner le(s) parent(s) dans leurs rôles éducatifs
Groupes de parole entre parents	Exemples de thématiques : « être une femme », « être une mère », le vécu de la mesure, rapport à la justice, rapport à l'ASE et aux professionnels, écrans, alimentation, violences conjugales, déni de grossesse	Echanger des expériences positives Partager des vécus Rompre l'isolement Appréhender les notions d'autorité et de règles éducatives
Groupes de paroles entre enfants	Discussions et partage d'expérience entre enfants, souvent à partir d'un support, comme un film, en présence d'un professionnel.	Proposer un espace d'expression aux enfants Partager leur expérience et verbaliser des émotions/ressentis.
Théâtre forum	Une thématique abordée et peut être à destination des parents/enfants ou que des parents.	Proposer un espace d'expression et de verbalisation Apprendre à réagir dans des situations données
Atelier thématiques (couture, bien-être, etc.)	Parents seuls ou parents/enfants	Favoriser les interactions et l'ouverture de la famille Renforcer les liens familiaux Proposer des espaces de répit aux parents

Le soutien des parentalités

La mesure Adophé est une modalité d'intervention innovante dans le sens où elle permet d'associer les parents au travail éducatif en partant de leurs ressources et en visant à développer leurs compétences parentales.

Ce travail de soutien des parentalités repose sur plusieurs principes :

- Créer le lien et offrir un espace à la famille pour échanger
- Travailler à faire émerger les demandes des parents pour leur permettre d'être acteurs de leur parentalité. Inviter les parents à exprimer leurs attentes.
- Adopter une posture bienveillante vis-à-vis des parents et éviter d'insister sur leurs défaillances éducatives.
- Accompagner sans juger les parents, en veillant à ne pas imposer des visions normatives de la parentalité et en prenant en compte la culture de la famille.
- Accompagner la famille dans la globalité de ses besoins (accès aux droits, handicap, loisirs, scolarité, santé, logement, insertion professionnelle, violences intrafamiliales, etc.)
- Accompagner la famille dans l'autonomie en renforçant ses liens avec les institutions extérieures (scolaires, sanitaires, etc.) et en encourageant les parents à maintenir de bons rapports avec les institutions quotidiennes.
- Mobiliser l'entourage de la famille
- Travailler en transparence avec les familles : expliquer le déroulé de la mesure, discuter des inquiétudes, dialoguer avec les parents.

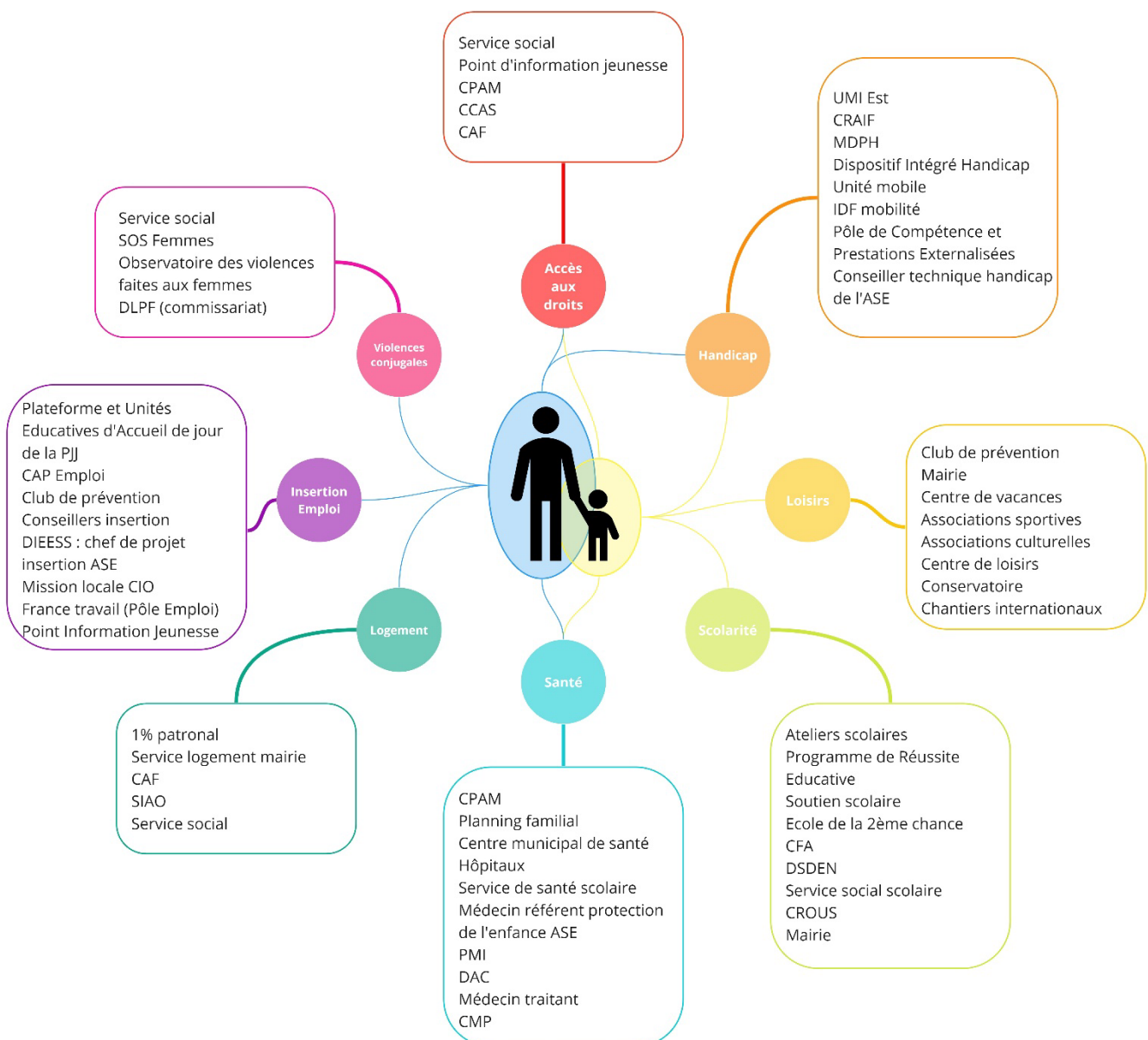
Illustration de bonnes pratiques de soutien de la parentalité

- Au début de la mesure, les équipes Adophé lisent avec la famille la décision du juge, et traduisent les objectifs fixés à la famille, pour co-élaborer l'intervention et concerter les axes prioritaires à travailler.
- L'exercice du « récit du parcours » : certaines équipes prennent le temps de raconter l'ensemble du parcours en protection de l'enfance de la famille pour que ces dernières le comprennent et y trouvent un sens. Cet exercice peut s'avérer très utile pour les familles les plus réfractaires.
- En fin de mesure et avant l'audience, des équipes prennent le temps de présenter à la famille les comptes rendus du service pour éviter qu'elles ne les découvrent lors de l'audience. Ce moment est également l'occasion d'échanger en amont avec les familles et d'avoir un espace pour le contradictoire.

L'articulation avec le droit commun

Un des objectifs principaux de la mesure Adophé est de favoriser l'accès des familles aux droits. Les familles bénéficient donc, au cours de la mesure, d'un accompagnement global « à 360° » grâce à l'articulation de tous les professionnels, qui selon leur domaine de compétence vont orienter les familles et créer des passerelles vers les structures de droit commun. Cet accompagnement dans leurs parcours d'accès aux droits peut se faire lors de temps individuels ou collectifs. Il est essentiel pour préparer la fin de l'intervention éducative.

En complément de ces ressources départementales, les structures constituent leur réseau de partenaires à l'échelle locale.



La possibilité d'hébergement : entre repli et répit

Chaque service Adophé dispose d'une possibilité d'hébergement. Ces lits « réservés » peuvent être mobilisés dans le cadre d'un repli et dans une perspective de répit.







Définitions

Repli	Une crise peut intervenir en cours de mesure et amener l'équipe Adophé à offrir à l'enfant un repli au sein de la structure, c'est-à-dire l'extraire temporairement de son domicile. Le repli constitue, en ce sens, une mise à l'abri d'urgence, visant à protéger l'enfant d'un environnement familial momentanément dangereux.
Répit	Le répit vise à anticiper les crises en offrant aux parents un accompagnement systémique, global et continu mais également des temps de rupture dans un quotidien devenu éprouvant. Les enfants peuvent ainsi être hébergés temporairement au sein de la structure pour soulager les parents en difficultés et éviter que la situation ne génère une crise. Lorsque le répit est organisé dans l'entourage de la famille, il doit faire l'objet d'un droit d'hébergement et d'une mention dans la décision du Juge.

Encadré. Les solutions de repli pour les enfants

Les associations sont tenues de proposer des lits de repli pour l'ensemble des situations qu'elles se voient confier, y compris par mutualisation entre associations. Des possibilités d'accueil doivent être proposées en nombre et en type suffisant permettant l'accueil d'enfants de 0 à 17ans pour filles et garçons.

La procédure de repli

	Les situations qui nécessitent un repli	Un enfant qui doit être extrait de son domicile afin d'être protégé.
	L'information de l'inspecteur ASE et du Juge	Le service Adophé informe immédiatement l'inspecteur ASE du repli de l'enfant et du lieu de repli. L'inspecteur ASE informe à son tour le Juge.
	Le lieu de repli	Les lieux possibles de repli doivent être identifiés dès le début de la mesure. L'entourage familial peut, par exemple, constituer une solution de repli, si ces proches ont été rencontrés et évalués par le service en amont de la crise.
	L'accompagnement de l'enfant et de sa famille	L'enfant doit bénéficier d'un accompagnement personnalisé au moment du repli. Les professionnels reprennent avec lui la situation en tâchant de désamorcer les tensions qui ont mené à la crise. De la même façon, les parents doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement particulier lors du repli.
	La durée du repli	Le repli dure entre trois et cinq jours.
	La fin du repli	Si la situation est apaisée et que l'enfant peut revenir au domicile de ses parents, sans être mis en danger, l'enfant rentre chez ses parents et la mesure se poursuit. Si l'urgence de la situation l'exige, une audience auprès du Juge est sollicitée et ce dernier peut prendre toute décision adaptant la mesure aux besoins de l'enfant, y compris un placement en structure.

Encadré. Le départ en vacances des enfants sous mesure Adophé

La mesure Adophé est une mesure de placement à domicile, cela signifie que les enfants sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, et donc sous sa responsabilité juridique. Si, lors de la mise en œuvre de la mesure, la famille souhaite quitter temporairement le domicile avec les enfants, pour partir en vacances par exemple, le service Adophé doit évaluer le risque de rupture de la mesure éducative. Si ce risque est faible, la famille peut partir en vacances, mais le service doit en informer le référent ASE. Si le risque est élevé, le service Adophé informe également le référent ASE. A partir de l'évaluation de la situation, l'inspectrice effectue une préconisation et information au juge.

Si la famille souhaite partir en vacances à l'étranger, le référent ASE sollicite l'inspectrice ASE à partir d'éléments d'évaluation de la situation. Le Juge est ensuite sollicité par l'inspectrice. Si le risque est trop élevé, le Juge peut prononcer une interdiction de quitter le territoire.

La fin de la mesure

La fin de la mesure

La synthèse

La circonscription organise et anime la synthèse de référence deux mois avant l'échéance de la mesure. Cette réunion rassemble l'ensemble des professionnels qui sont intervenus auprès de la famille durant la mesure, le ou la chef-fe de service et le ou la référent-e ASE. Les familles peuvent également être conviées à cette réunion. Cette réunion a pour objectifs d'établir un bilan précis du déroulé de la mesure et de la réalisation des objectifs, et de préparer l'audience en formulant des recommandations.

Le rapport de fin de mesure

Le service ADOPHE rédige un rapport de fin de mesure qui reprend les objectifs fixés en début de mesure, décrit le travail réalisé avec la famille ainsi que l'évolution de la situation. Il s'agit de mesurer si les objectifs ont été atteints ou non et si l'enfant est toujours en situation de danger (de nouveaux éléments pourraient être identifiés malgré l'atteinte des premiers objectifs fixés). Il fait également état des points d'accord et de désaccord avec la famille et formule, si besoin, des propositions pour la suite du parcours de la famille (renouvellement de la mesure, placement classique, AEMO, fin de l'accompagnement, etc.)

La transmission du rapport

Le rapport du service ADOPHE est remis à l'inspecteur ASE et à la circonscription. L'inspecteur identifie éventuellement des désaccords ou des points de travail. Celui-ci transmet au Juge les propositions de son service après avoir travaillé les points nécessaires avec le service ADOPHE.

L'audience

L'audience se déroule en présence de la famille, du service Adophé et du service gardien. Les avocats des parents et celui du mineur peuvent être présents. Le Juge reçoit le ou les enfants seul(s) lorsqu'ils sont capables de discernement, reçoit les parents avec le service gardien, en présence le cas échéant des enfants, pour un débat contradictoire. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille. Le Juge rend ensuite sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, soit à la fin de

l'audience en prenant le soin de l'expliquer à chacun, soit met sa décision en délibéré à une date qu'il précise.

Le renouvellement de la mesure

Le renouvellement de la mesure peut se faire sur décision du Juge dans le cadre judiciaire mais également sur décision de l'inspecteur.trice ASE dans un cadre administratif. Si la famille souhaite poursuivre l'accompagnement, mais que le Juge décide d'une fin de mesure, le service gardien peut proposer une mesure administrative à la famille.

Le juge peut décider d'une AEMO, soit pour une période courte de sécurisation de placement, soit pour une période plus longue. Le service désigné sera fait en respect du protocole AEMO (ASE en retour de placement court, services AEMO pour une durée plus longue).

La fin de la mesure

Après l'audience, une dernière rencontre entre le service et la famille est organisée pour vérifier que la famille va bien et se dire au revoir.



Le rapport de fin de mesure peut rapidement être formalisé si les équipes Adophé mettent par écrit les comptes rendus de leurs interventions tout au long de l'accompagnement. Les « écrits » qui apparaissent comme fastidieux au quotidien se révèle un gain de temps considérable en fin de mesure !



SUIVEZ-NOUS #SSD93

seinesaintdenis.fr